

EXTRAIT DU REGISTRE

AR Prefec	DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
016-211603410-20260127-DEL_2026_1_7-CC	
Reçu le 30/01/2026	

VILLE DE SAINT-MICHEL (CHARENTE)

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MICHEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame GODICHAUD Fabienne, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 21

Date de Convocation du Conseil Municipal : 20 Janvier 2026

ETAIENT PRESENTS : Mmes. Mariam BOUGETTE – Hélène CUSTODIO – Sarah GHEYSEN - Fabienne GODICHAUD – Maryline LABROUSSE – Françoise LEBLANC - Gisèle LOVIAT - Roselyne MALHOUROUX - Françoise PINAUD - Agnès PREVOST – Vanessa STANOWSKI

MM - Stéphane CHAPEAU - Roland COSTE - Gérard GARNON - Dominique IMBERT - Dominique JOUBERT - Alexis PLAUD

PROCURATIONS : Néant

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Christelle BEAUMATIN - M Jean-Luc BONNENFANT - M. Romaric CHARRIER — M Luc CROUZEAUD-CHABRELY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Agnès PREVOST

Objet : Approbation de la convention de prestations avec la Chambre d'agriculture de la Charente (CA16) – Marchés des Producteurs de Pays (MPP) – Saison 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la convention de prestations intitulée « Convention de prestations » entre la Commune de Saint-Michel et la Chambre d'agriculture de la Charente (CA16), relative aux Marchés des Producteurs de Pays (MPP), pour la saison 2026 ;

Considérant que cette convention a pour objet de définir les relations entre les parties et d'autoriser la Commune à organiser un marché sous l'appellation « Marchés des Producteurs de Pays », notamment le mercredi 24 juin 2026 ;

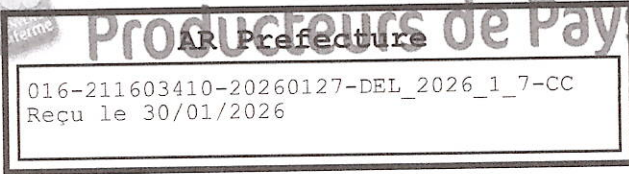
Considérant que la convention prévoit, au titre des modalités financières, une participation de 636 € HT, dont sera déduit un forfait de 50 € HT au titre du droit de place, et que toute prestation/intervention supplémentaire fera l'objet d'un devis ;

Madame le Maire expose au conseil municipal les principales dispositions de la convention et propose d'en approuver les termes, et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Approbation

D'approuver la convention de prestations avec la Chambre d'agriculture de la Charente (CA16) relative aux Marchés des Producteurs de Pays (MPP) pour la saison 2026, ainsi que ses annexes.



Annexe 1 : Règles d'or saison 2026

En candidatant pour la nouvelle saison des Marchés des Producteurs de Pays, la commune et l'association s'engagent à respecter les points ci-dessous (extraits du règlement intérieur).

En cas de non-respect de l'un de ces points, la Chambre pourra ne pas attribuer de marché à la commune l'année suivante.

- 1 J'installe, de manière visible, au moins 15 jours avant la date du marché, les banderoles, les panneaux et le fléchage mis à disposition par la Chambre d'agriculture.
- 2 Je rapporte le matériel dans les délais pour ne pas pénaliser les communes suivantes.
- 3 Je suis vigilant sur la puissance électrique fournie, j'installe plusieurs points électriques en fonction de l'emplacement des stands, et je prévois un point d'eau facilement accessible pour les producteurs.
- 4 Je prévois suffisamment de places assises pour les visiteurs.
- 5 J'ai le matériel et le nombre de personnes nécessaires pour faire face à la venue de nombreux consommateurs (friteuses, barbecue, etc.). Ce sont les bénévoles qui font cuire la viande, pas les visiteurs.
- 6 Je prévois suffisamment de containers pour la gestion et le respect des consignes de tri (quantité de bacs, signalisation verre, poubelles « jaune », poubelles « noir »).
- 7 Je veille à ce que l'association et les animations soient prêtes à 17h.
- 8 Je m'approvisionne uniquement en local pour les boissons (hors café). Les frites sont à minima françaises (idéalement locales), les autres accompagnements sont locaux.
- 9 J'informe le responsable de marché et l'agent référent de la Chambre d'agriculture de tout litige ou questionnement.
- 10 Je prévois les mesures nécessaires afin de répondre aux réglementations en vigueur (sanitaires, Vigipirate...).

Nom de la commune :

SAINT MICHEL

Signature précédée de la et approuvé :



Lu et approuvé

A retourner avec la convention avant le 15 décembre à jennifer.leoutre@charente.chambagri.fr

6-211603410-20260127-DEL_2026_0001

Reçu le 30/01/2026

Entre

CONVENTION DE PRESTATIONS

Mairie de Saint Michel
23 rue Joseph Chaumette
16470 SAINT-MICHEL

Tél. :

SIREN :

SIRET :

Désignée Commune et représentée par Madame le Maire Fabienne GODICHAUD

Et

La Chambre d'Agriculture de la Charente
66 impasse Niepce, Ma Campagne
16016 ANGOULEME Cedex

SIREN : 181 600 016

SIRET : 181 600 016 00024

Désignée CA16 et représentée par sa Présidente, Madame Laëtitia PLUMAT

Désignées conjointement les 2 parties,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre les deux parties concernant les Marchés des Producteurs de Pays (MPP).

La Chambre d'Agriculture licenciée de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » (MPP), autorise la Commune à organiser un (des) marché(s) sous l'appellation MPP le(s) **mercredi 24 juin**.

La convention définit les engagements de chaque structure, les engagements réciproques et les modalités d'évaluation de ces engagements.

Article 2 : Durée de la convention, modalités d'exécution et suivi

La présente convention est établie pour la durée de la saison 2026 des Marchés des Producteurs de Pays. Elle prend effet à compter du dépôt de candidature à l'organisation d'un MPP.

Les interlocuteurs chargés du suivi de la présente convention, à la date de signature de celle-ci, sont, pour la commune, Madame le Maire Fabienne GODICHAUD, pour la CA16, Madame Elodie BAUSSANT, Présidente du Comité d'Orientation Communication, diversification, circuits courts de la CA16. L'agent administratif de la CA16 en charge du suivi de la convention est le Chef du service Communication, Diversification et Territoires, Sandrine CAZAUX appuyée de la chargée de mission Jennifer LEOUTRE et ou son (ses) remplaçant(s).

Article 3 : Engagements de la Chambre d'agriculture de la Charente, de la commune et de l'association

AR Prefecture
D16 CA16 603410-20250127-DT1-2026-1-1-CF
Recu le 30/01/2026
La CA16 et la commune reconnaissent avoir pris connaissance de la programmation prévisionnelle (annexe 3) et acceptent les termes de la Charte de la marque et du Règlement intérieur départemental (annexe 4).

La commune s'engage à signer l'annexe 1 et à compléter l'annexe 2.

La CA16 et la commune s'engagent à s'adapter aux évolutions réglementaires qui pourraient être demandées pendant la saison (sanitaire, climatiques...).

Article 4 : Modalités financières

4.1. Tarification

La commune s'engage à verser la somme de 636 € HT à la CA16, de laquelle sera déduit un forfait de 50€ H.T. de droit de place.

Toute demande de prestation/intervention supplémentaire fera l'objet d'un devis sur la base du catalogue des tarifs de la CA16 en vigueur.

4.2. Facturation et modalités de règlement

Le règlement de la prestation se fera à réception de la facture à l'issue du ou des marchés organisés par la commune.

4.3. Annulation du MPP

Les 2 motifs d'annulation valables sont :

- Annulation par décret de la Préfecture notamment en raison d'évènements climatiques ou pandémiques,
- Annulation par la commune à la suite de la deuxième réunion d'attribution des MPP aux producteurs, s'il est jugé que le nombre de producteurs inscrits est insuffisant dans un délai de 2 semaines à réception de la composition du MPP.

Sans motif d'annulation valable, la commune se doit de prévenir la CA16 au plus tôt. Dans ce cas la commune devra s'acquitter du montant total de la facture du MPP concerné.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception dénonçant la convention et les motifs de la résiliation, moyennant un préavis d'une durée d'un mois.

La facturation sera alors établie en fonction des travaux déjà réalisés à la date de fin du préavis (date d'envoi du courrier faisant foi).

Article 6 . Révision évaluation et renouvellement
AR Prefecture

La présente convention peut être réexaminée à tout moment à la demande, soit de la Chambre d'agriculture soit du bénéficiaire de cette convention. Après examen et un commun accord, un avenant pourra être conclu entre les deux parties.

De plus, un bilan sera réalisé en fin de convention entre les deux parties qui décideront d'un commun accord de son arrêt ou de son renouvellement et des conditions de ce renouvellement.

Ce bilan portera notamment sur le nombre et la satisfaction des exposants, capacité et intérêt du site accueillant le MPP, implication et disponibilité de la commune, de l'association partenaire et du responsable du marché, respect du règlement intérieur, etc...

Article 7 : Clause de médiation

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux à rechercher une solution amiable notamment par la voie de la médiation.

Fait à Angoulême, le 19 novembre 2025
(En deux exemplaires originaux)

Mairie de Saint Michel
représentée par son Maire



Signature

La Chambre d'agriculture de la Charente
représentée par sa Présidente

Signature